

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION N°009/2020 FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION
DE DIVERSES AUTORISATIONS PREALABLES PAR LES BUREAUX
D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC, notamment en ses articles 4, 40, 41, 42 et 53 ;

Vu l'Instruction N° 002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des bureaux d'information sur le crédit ;

Vu l'Instruction N° 005/2020 relative aux activités connexes autorisées aux bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC ;

Vu l'Instruction N° 008/2020 fixant les conditions et modalités de transfert des bases de données et des copies électroniques de secours des bureaux d'informations sur le crédit à la BEAC en cas de retrait d'agrément ;

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : La présente Instruction fixe les modalités d'obtention de diverses autorisations préalables par les bureaux d'information sur le crédit (BIC), prévues par les articles 4, 40, 41, 42 et 53 du Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018.

Article 2 : Les modifications qui, au cours de l'exercice normal de l'activité d'un BIC, affectent de manière significative la situation de celui-ci, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Sont considérées comme affectant de manière significative la situation d'un BIC les modifications que l'établissement envisage d'apporter à sa situation et qui concernent l'un des éléments au vu desquels il a été agréé. Ces modifications portent notamment sur :

- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;

- la modification de la dénomination sociale ou du nom commercial ;
- la fusion, la scission ou l'absorption de l'établissement ;
- la mise en gérance ou la cession du fonds de commerce ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 20 % du total de bilan de l'établissement ;
- la modification du montant du capital social ;
- la prise, la cession de participations représentant au moins 5 % du capital de l'établissement ;
- le transfert du siège social dans un autre Etat membre de la CEMAC.

Sont également soumises à l'autorisation préalable de la BEAC, les opérations ci-après :

- la vente, la location et le transfert des fichiers d'informations ou de la base de données sur le crédit à un autre BIC ;
- la délocalisation, le traitement ou la conservation des bases de données et des sites de sauvegarde en dehors de la CEMAC.

La demande d'autorisation préalable est adressée au Gouverneur de la BEAC.

Chapitre 2 : Modalités d'instruction de la demande d'autorisations diverses

Article 3 : Tous les renseignements et informations communiqués par le BIC qui sollicite une autorisation préalable doivent être à jour et exacts au moment de l'introduction de la demande.

En cas de changement ou de modification des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, avant la décision de la BEAC, le BIC est tenu d'informer immédiatement la Banque Centrale.

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation préalable n'est effectif qu'à l'issue de la vérification de l'exhaustivité des éléments constitutifs du dossier.

Article 4 : La BEAC dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception du dossier complet de demande d'autorisation préalable pour statuer et notifier sa décision au BIC.

L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut décision d'autorisation.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation préalable est incomplet, la BEAC informe le BIC par tout moyen laissant trace écrite et l'invite à fournir les informations ou pièces manquantes.

La demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à la réception des informations sollicitées.

Le BIC dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de notification de la correspondance de la BEAC y afférente, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa 4 ci-dessus. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, le BIC est notifié du rejet de sa demande.

En cas de décision de rejet d'une demande d'autorisation préalable quel que soit le motif, ladite décision est motivée et notifiée par la BEAC au BIC, aux Autorités monétaires, et à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 5 : Dans le cadre de l'instruction de la demande, la BEAC apprécie l'aptitude du BIC à réaliser les objectifs liés aux opérations dont l'autorisation est sollicitée dans les conditions requises pour la sécurité, la fiabilité et la confidentialité des données collectées auprès des fournisseurs d'informations sur le crédit. Elle doit, entre autres, s'assurer de la cohérence entre la nature de l'opération envisagée par le BIC et l'adéquation des moyens techniques, technologiques, humains et financiers envisagés au regard notamment du programme d'activités que le requérant envisage de mettre en œuvre.

L'autorisation préalable ne peut être accordée que si la BEAC a l'assurance que l'opération pour laquelle l'autorisation est requise remplit les conditions suivantes :

- elle ne met pas en péril la pérennité du BIC ;
- elle est conforme à la réglementation applicable ;
- et le dossier de demande d'autorisation est complet.

La BEAC peut rejeter toute demande d'autorisation préalable portant sur une modification de nature à induire un changement de contrôle, lorsqu'elle considère que l'exercice de sa mission de contrôle de l'établissement est susceptible d'être entravé.

La BEAC ne peut autoriser un BIC à délocaliser, traiter ou conserver les bases de données et les sites de sauvegarde en dehors de la CEMAC que si le pays d'accueil garantit un niveau et des mesures de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux fournis par le pays membre de la CEMAC d'implantation du siège social du BIC.

Article 6 : La demande d'autorisation préalable est examinée par le Comité d'agrément prévu à l'article 10 de l'Instruction n°002/2020 relative au capital social minimum, à la composition du dossier et aux conditions et modalités d'instruction de la demande d'agrément des bureaux d'informations sur le crédit.

Article 7 : L'autorisation préalable est délivrée par décision du Gouverneur de la BEAC. Cette décision est notifiée au BIC, avec copie aux Autorités monétaires et à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

La décision portant autorisation préalable est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat d'implantation du BIC aux frais de ce dernier.

L'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article n'est ni cessible, ni susceptible de louage ou de transfert sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 3 : Composition du dossier de demande d'autorisation préalable

Article 8 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour le changement, l'extension ou la restriction des activités est composé de :

- la demande adressée au Gouverneur de la BEAC qui mentionne les activités pour lesquelles l'autorisation préalable est requise ;
- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé du changement, de l'extension ou de la restriction des activités du BIC ;
- le plan d'affaires prévisionnel de ces activités sur cinq exercices comportant notamment : la description des activités, l'analyse stratégique du marché, la stratégie commerciale, les prévisions d'organisation et d'implantation et les projections financières.

Pour le changement ou l'extension d'activité, le dossier doit en outre comprendre :

- le détail des moyens techniques, technologiques, financiers et humains qui seront mis en œuvre ;
- les projets de manuels de procédures concernant notamment le dispositif de contrôle interne, la gestion des risques sur la fiabilité, la sécurité et la confidentialité des informations sur le crédit, la gestion du système d'informations et le plan de continuité d'activité.

Article 9 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification du capital est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la modification du capital social ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à la modification du capital social ;
- le bulletin de souscription au capital social ;
- l'acte notarié de souscription et de versement s'il s'agit d'apport en numéraire ;
- l'extrait du compte dépositaire des fonds pour attester de la libération effective ;
- le rapport du commissaire aux apports lorsqu'il s'agit d'un apport en nature ;
- le certificat de libération des actions constaté par le notaire en cas de compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Ce certificat est établi sur arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux comptes ;
- le tableau de répartition du capital consécutive à la modification du capital social.

Article 10 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour le changement de dénomination sociale ou du nom commercial est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé du changement de dénomination sociale ou du nom commercial ;
- l'expédition des statuts modifiés ;
- les motivations ayant sous-tendu le changement de dénomination envisagé ;
- les modalités envisagées pour informer le public du changement de dénomination sociale ou du nom commercial.

Article 11 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de fusion, scission ou absorption est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des

- sociétés concernées autorisant la fusion, scission ou l'absorption ;
- la dénomination de la nouvelle société issue de l'opération de fusion ou de la société absorbante ;
 - l'expédition des statuts des sociétés engagées dans l'opération de fusion, scission ou absorption ;
 - le projet des statuts de la nouvelle entité à créer ;
 - les états financiers annuels certifiés des trois derniers exercices de chacune de ces sociétés ;
 - le rapport du conseil d'administration de chacune des sociétés adressé aux actionnaires relativement à l'opération en cause ;
 - le rapport du commissaire aux comptes relatif à la fusion, scission ou absorption de chacune des sociétés concernées ;
 - la convention de fusion, scission ou d'absorption conclue entre les sociétés concernées, précisant le mécanisme arrêté pour la détermination du rapport d'échange et l'évaluation de l'actif ;
 - le tableau de répartition du capital social consécutive à l'opération de fusion, scission ou absorption ;
 - le plan de redéploiement du personnel.

Article 12 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de mise en gérance ou de cession du fonds de commerce est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale du BIC cédant ou de l'organe délibérant de l'entité cessionnaire, autorisant la mise en gérance ou la cession ;
- l'expédition des statuts de la société cédante et de la société cessionnaire ;
- les états financiers annuels certifiés des trois derniers exercices de la société cédante et de l'entité cessionnaire ;
- le rapport du conseil d'administration de la société cédante et, le cas échéant, de l'entité cessionnaire, adressé aux actionnaires.

Article 13 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de prise de participations, ou de cession représentant au moins 5 % du capital social du BIC est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition de la convention fixant les conditions et les modalités de l'opération entre les parties concernées ;
- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale du BIC autorisant la prise ou la cession de participation en cause ;
- le cas échéant, le pacte d'actionnaires ;
- l'acte notarié de souscription et de versement ;
- le tableau de répartition du capital du BIC à la suite de la prise ou de la cession de participation ;
- une étude détaillant les objectifs de l'opération, les modalités de son financement et son impact sur le contrôle du BIC visé, portant notamment sur sa gouvernance, sa stratégie commerciale, les activités projetées, ainsi que le plan d'activités sur les trois (03) prochaines années.

Article 14 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de cession partielle d'actifs représentant au moins 20 % du total du bilan du BIC est accompagné des

pièces ci-après :

- l'expédition des statuts de la société cédante ;
- les états financiers annuels certifiés des trois derniers exercices du cédant et de l'entité cessionnaire ;
- l'expédition des procès-verbaux de l'assemblée générale du BIC cédant et de l'entité cessionnaire, autorisant la cession ;
- le rapport du conseil d'administration du BIC cédant et, le cas échéant, de l'entité cessionnaire, adressé aux actionnaires.

Article 15 : Le dossier de demande d'autorisation préalable en cas de transfert du siège social dans un autre Etat membre de la CEMAC est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale du BIC autorisant le transfert du siège social dans un autre Etat membre de la CEMAC ;
- l'expédition des statuts intégrant cette modification ;
- le rapport du conseil d'administration du BIC adressé aux actionnaires ;
- le mécanisme d'informations du public ;
- le mécanisme et la garantie de la sauvegarde des données centralisées dans son système d'informations.

Article 16 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de changement, d'extension ou de restriction du type d'activités autorisées est accompagné des pièces ci-après :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale du BIC autorisant le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- l'expédition des statuts intégrant cette modification ;
- le rapport du conseil d'administration du BIC adressé aux actionnaires.

Article 17 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la vente, la location et le transfert des fichiers d'informations ou de la base de données sur le crédit à un autre BIC est composé de :

- la demande adressée au Gouverneur de la BEAC, précisant l'objet pour lequel l'autorisation préalable est sollicitée ;
- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ayant autorisé la vente, la location et le transfert des fichiers d'informations ou de la base de données sur les informations sur le crédit à un autre BIC ;
- la justification ou de la motivation d'une telle décision ;
- l'expédition de la convention passée entre le BIC cédant et le BIC acquéreur ;
- l'indication de la localisation du lieu de sauvegarde des données sur les informations sur le crédit du BIC acquéreur.

Article 18 : Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la délocalisation, le traitement ou la conservation des bases de données et des sites de sauvegarde en dehors de la CEMAC est composé de :

- la demande adressée au Gouverneur de la BEAC, précisant l'objet pour lequel l'autorisation préalable est sollicitée ;
- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ayant autorisé la délocalisation, le traitement ou la conservation des bases de données et des sites de sauvegarde en dehors de la CEMAC ;
- la justification ou de la motivation d'une telle décision ;
- le rapport du conseil d'administration du BIC adressé aux actionnaires ;
- l'indication de la localisation du lieu de conservation et de sauvegarde des données en dehors de la CEMAC ;
- l'expédition de la convention passée avec l'entité chargée de la conservation et de la sauvegarde des données en dehors de la CEMAC ;
- les documents juridique et technique qui prouvent de manière irréfutable que le lieu de conservation et de sauvegarde présente des mesures de sécurité supérieures à celles de la CEMAC ;
- les documents juridiques qui démontrent que le personnel ou toute personne en charge de la conservation et de la sauvegarde des données est astreint à la confidentialité, et que le dispositif de confidentialité y afférent est supérieur à celui de la CEMAC.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est sanctionné, conformément aux dispositions du Règlement N° 03/18/CEMAC/UMAC/CM relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité de bureau d'information sur le crédit, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation du BIC.

Article 20 : La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC.



Fait à Yaoundé, le 03 FEV 2020

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.044/2020